

02/11/2016

ARRÊT N°633

N° RG: 16/02621
GC/CL

Décision déferée du 12 Mai 2016 - Tribunal de
Grande Instance de TOULOUSE - 16/00503
Monsieur SERNY

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
2ème chambre

ARRÊT DU DEUX NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE

DEMANDEUR AU CONTREDIT

Madame Odile MAURIN

6 chemin du Mirail
31100 TOULOUSE

Représentée par Me Pascal NAKACHE de la SELARL SOCIETE
PASCAL NAKACHE, avocat au barreau de Toulouse

Odile MAURIN

C/

Association DES PARALYSES DE FRANCE

DEFENDEUR AU CONTREDIT

ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

17 boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

Représentée par Me Ingrid CANTALOUBE-FERRIEU, avocat au
barreau de Toulouse, assistée de Me Jérôme NOVEL de la SCP
ALCYACONSEIL-JUDICIAIRE, avocat au barreau de Lyon

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure
civile, l'affaire a été débattue le 5 Octobre 2016, en audience publique,
devant G. COUSTEAUX, chargé d'instruire l'affaire, les parties ne s'y
étant pas opposées. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans
le délibéré de la Cour composée de :

G. COUSTEAUX, président
M. SONNEVILLE, conseiller
Ph. DELMOTTE, conseiller

Greffier, lors des débats : J. DURAND

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de
la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les
conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de
procédure civile
- signé par G. COUSTEAUX, président, et par C. LERMIGNY, greffier
de chambre.

Grosse délivrée

le

à

FAITS et PROCEDURE

Odile MAURIN, présidente du conseil départemental de la Haute Garonne de l'Association des Paralysés de France et représentante départementale de cette association, a été exclue de l'association par une décision de son conseil d'administration, prise le 12 décembre 2015, notifiée le 14 décembre 2015 ; il lui est reproché d'une part de ne pas avoir suivi les directives nationales relatives à la représentation de l'association dans des commissions administratives, d'autre part d'avoir diffusé des prises de positions poussant à des réformes statutaires que le siège national juge incompatibles avec la politique qu'il entend suivre.

Par assignation à jour fixe délivrée le 11 février 2016, Mme Odile MAURIN a attiré l'Association des Paralysés de France devant le tribunal de grande instance de Toulouse en soulevant des contestations tant sur des questions de forme que de fond .

Par jugement du 12 mai 2016, le tribunal de grande instance de TOULOUSE:

- * s'est déclaré territorialement incompétent,
- * a renvoyé l'affaire devant le tribunal de grande instance de PARIS,
- * a dit que le greffe lui enverra le dossier à l'expiration du délai de contredit,
- * a dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,
- * a laissé les dépens à la charge de la demanderesse.

Mme Odile MAURIN a formé contredit le 19 mai 2016 .

Mme Odile MAURIN a transmis ses dernières écritures par RPVA le 30 août 2016 .

L'Association des Paralysés de France a transmis ses dernières écritures par RPVA le 9 septembre 2016 .

MOYENS et PRETENTIONS des PARTIES

Dans ses dernières écritures, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'énoncé du détail de l'argumentation, au visa des articles 1134 et 1147 du code civil, Mme Odile MAURIN demande à la cour de :

- Accueillir le présent contredit,
- Réformer le jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Toulouse le 12 mai 2016,
- juger que le Tribunal de grande instance de Toulouse est compétent pour connaître de l'action engagée par Madame Maurin,
- Renvoyer le dossier au Tribunal de grande instance de Toulouse,
- Condamner l'Association des Paralysés de France aux entiers dépens de l'instance,
- juger que les dépens seront directement recouverts par Maître Pascal NAKACHE sur son offre de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau code de procédure civile.

Mme Odile MAURIN fait essentiellement valoir que :

- une association peut en effet être assignée valablement en tout lieu où elle exerce son activité habituelle, dès lors qu'en ce lieu, elle dispose d'un organisme régional ou local dont l'action est conforme à ses statuts,
- l'association des paralysés de France dispose bien « d'un organisme régional ou local dont l'action est conforme à ses statuts et où elle exerce son activité habituelle”
- les positions prises par Madame Maurin étant exclusivement liées à ses mandats locaux et le fait que ses positions aient eu un écho au niveau national ne saurait impliquer qu'elles relèvent de la politique nationale de l'association .

Dans ses dernières écritures, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'énoncé du détail de l'argumentation, au visa des articles 42 et suivants du code de procédure civile, l'Association des Paralysés de France demande à la cour d'appel de :

- DEBOUTER Madame Odile MAURIN de son contredit,
- CONFIRMER le jugement d'incompétence rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 12 Mai 2016,
- CONDAMNER Madame Odile MAURIN à verser à l'APF une somme de 1.000,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile
- LA CONDAMNER aux entiers dépens de l'instance, lesquels pourront être recouverts directement par Maître Ingrid CANTALOUBE-FERRIEU, Avocat sur son affirmation de droit.

L'Association des Paralysés de France fait essentiellement valoir que :

- l'APF n'a pas fait le choix d'une organisation fédérale mais reste une unique personne morale au rayonnement national,
- les représentations locales de l'APF (conseils départementaux et conseils régionaux) ne sont pas dotées d'une personnalité morale propre,
- Madame Odile MAURIN ne domicilie pas l'APF en sa gare principale de TOULOUSE et fait bien délivrer l'assignation au siège social parisien de l'Association des Paralysés de France.
- l'APF est une association unique dont le siège social est à PARIS et dont les délégations départementales ou les directions régionales ne bénéficient pas de la personnalité juridique.
- les Conseils Départementaux et Régionaux disposent essentiellement d'un pouvoir politique mettant en oeuvre les orientations nationales avec un rôle souvent consultatif et électoral.
- le litige n'est pas en relation avec la gestion locale du conseil départemental ou avec une difficulté rencontrée par le conseil départemental en tant que telle, mais est relatif aux prises de positions nationales de Madame Odile MAURIN, en violation des règles statutaires. Ces différents manquements ont donné lieu à une procédure disciplinaire ouverte devant le Conseil d'Administration de l'association siégeant au siège social parisien de l'association.

MOTIFS de la DECISION

Une association peut être assignée valablement en tout lieu où elle exerce son activité habituelle, dès lors qu'en ce lieu, elle dispose d'un organisme régional ou local dont l'action est conforme à ses statuts .

Mme Odile MAURIN, adhérente de l'APF depuis 2008, a attrait celle-ci devant le tribunal de grande instance de Toulouse en lui faisant délivrer une assignation, à son siège social situé à Paris, en annulation de l'exclusion prononcée à son encontre par lettre du 14 décembre 2015 et en réintégration en son sein .

L'article 11 des statuts de l'APF dispose que dans chaque département, le conseil départemental met en oeuvre les orientations politiques nationales de l'association et définit dans ce cadre les orientations départementales. Le conseil départemental est composé de membres élus par les adhérents du département et parmi eux, il élit en son sein un représentant départemental et un suppléant . Le directeur de la délégation départementale apporte son concours au conseil départemental . L'article 13 desdits statuts dispose que les missions, la composition, les modalités d'élection et de fonctionnement des conseils départementaux et régionaux seront précisées par le règlement intérieur, qui précise, dans son article 8-1-3, que le représentant départemental représente l'association dans le département et met en oeuvre les orientations politiques nationales avec l'appui du directeur de la délégation .

Or, Mme Odile MAURIN avait été élue à la fin de l'année 2012 au conseil départemental 31 puis représentante départementale de l'association en Haute-Garonne .

De la sorte, il existe un organisme local de l'APF à Toulouse composé d'un conseil départemental qui a le pouvoir de définir les orientations départementales, avec le concours du directeur de la délégation départementale de l'APF.

Il convient en conséquence de recevoir le contredit, d'infirmer le jugement du tribunal de grande instance de Toulouse, de le déclarer compétent et de lui renvoyer la procédure .

Enfin, l'APF, qui n'obtient pas satisfaction, sera condamnée aux dépens du contredit .

PAR CES MOTIFS

Reçoit le contredit,

Infirme le jugement du tribunal de grande instance de Toulouse,
Déclare compétent le tribunal de grande instance de Toulouse,
Renvoie la procédure devant cette juridiction,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,
Déboute l'APF de sa demande de ce chef,

Condamne l'APF aux dépens du contredit, dont distraction par application de l'article 699 du code de procédure civile,

Le greffier,

Le président,